

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE N° 84/35**

**portant sur la conclusion d'un Accord révisé relatif au financement de la part des coûts du Centre de Maastricht afférente à la circulation opérationnelle militaire (COM)**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et en particulier ses articles 6.3, 11 et 12 ;

Vu l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986 à Bruxelles ;

Considérant qu'il est nécessaire, comme l'a reconnu le Groupe de coordination de Maastricht à sa 37<sup>e</sup> réunion, tenue le 11 mars 1996, de revoir l'Accord du 8 janvier 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, relatif au financement de la part militaire des dépenses afférentes au Centre de Maastricht ;

Sur proposition du Comité de gestion ;

ARRETE LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

L'Accord relatif au financement de la part des coûts du Centre de Maastricht afférente à la COM, objet de l'Annexe à la présente mesure, est approuvé.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer ledit Accord au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles le **21. 10. 96**

Le Président de la Commission permanente,

  
Adamos ADAMIDES

**Accord relatif au financement de la part des coûts du  
Centre de Maastricht afférente à la COM**

---

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par le ministère fédéral de la Défense, ci-après dénommé "la République fédérale d'Allemagne",

d'une part,

et

l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), instituée par la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne amendée à Bruxelles en 1981, représentée par son Directeur général, M. Y. Lambert, ci-après dénommée "EUROCONTROL",

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'évolution constatée au Centre de contrôle de Maastricht, dans le rapport entre le nombre de vols relevant de la circulation opérationnelle militaire (COM) et ceux relevant de la circulation aérienne générale (CAG), impose une révision du mode de contribution du ministère fédéral de la Défense aux dépenses, tel qu'il est prévu dans l'Accord conclu le 8 janvier 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne,

CONSIDÉRANT la décision prise par le Groupe de coordination de Maastricht à sa 37e réunion, le 11 mars 1996, et notifiée au Comité de gestion à sa 181e session, du 12 au 14 mars 1996,

VU l'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et EUROCONTROL relatif à la coïmplantation de l'Armée de l'Air allemande au Centre EUROCONTROL de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht, signé à Bonn le 3 novembre 1977, et notamment son article 4,

VU la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 6.3, 11 et 12,

VU l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé à Bruxelles le 25 novembre 1986, et notamment son Article 10 ainsi que les Articles 3(a) et 7.1 de son Annexe III (Protocole financier),

VU la Mesure N° ..... de la Commission permanente en date du ....., portant sur la conclusion d'un Accord révisé relatif au financement de la part des coûts du Centre de Maastricht afférente à la circulation opérationnelle militaire (COM),

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### Article 1

La contribution spéciale versée par la République fédérale d'Allemagne à EUROCONTROL au titre de la part des coûts budgétaires d'investissement et d'exploitation du Centre de Maastricht afférente aux opérations militaires, est calculée selon les principes suivants :

- a) Les coûts exclusivement attribuables à la circulation opérationnelle militaire (COM) sont imputés en totalité au ministère fédéral de la Défense. Ce dernier ne contribue à aucuns des frais exclusivement attribuables à la circulation aérienne générale (CAG);
- b) 10 % des coûts afférents aux installations, services et équipements utilisés conjointement pour la circulation civile et militaire sont imputés au ministère fédéral de la Défense.

### Article 2

Les principes visés à l'Article 1 ci-dessus sont applicables pour une période de 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

### Article 3

La clé de répartition des coûts visée à l'Article 1 ci-dessus peut être révisée en cas de modification importante des conditions.

### Article 4

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 1997 et remplacera à compter de cette date l'Accord du 8 janvier 1990 relatif au financement de la part militaire des dépenses afférentes au Centre de Maastricht.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

en deux exemplaires originaux en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne,

Pour l'Organisation européenne pour  
la sécurité de la navigation aérienne,

le Ministère fédéral de la Défense  
Fü L III 4

le Directeur général

STIEGLITZ

Y. LAMBERT